

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PARCISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

R E G L E M E N T NO. 193

POUR PERMETTRE UNE MARGE DE REcul 20
PIEDS AU LIEU DE 25 PIEDS DANS LE NOU-
VEAU DEVELOPPEMENT "LEO PETITCLERC
INC." PLACE DU SAINT-BRIEUX.

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE 5 MAI 1971.
ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 1ER SEPTEMBRE 1971.
APPROUVER PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE 20 SEPTEMBRE 1971.
AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE 30 SEPTEMBRE 1971.

Jacques Lessard
JACQUES LESSARD, maire

L. A. Bombardier
L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trés.

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

R E G L E M E N T NO. 193

POUR PERMETTRE UNE MARGE DE REcul DE 20
PIEDS AU LIEU DE 25 PIEDS DANS LE NOUVEAU
DEVELOPPEMENT "LEO PETITCLERC INC."
PLACE DU SAINT-BRIEUX

ASSEMBLEE ~~reguliere~~ du Conseil Municipal de la
Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert, tenue
le ~~1er septembre 1971~~, à ~~.....~~ 8 heures du soir, à la sal-
le municipale, à laquelle assemblée il y avait quorum et étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE JACQUES LESSARD

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Harold F. Bernier,
Charles A. Roy,
André Riel,
Armand Cauchon
Ernest Fortier

Monsieur le conseiller Fernand Rancourt, ayant
été dûment notifié, est absent.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de la
paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert, est ré-
gie par les dispositions du "CODE MUNICIPAL DU QUEBEC".

CONSIDERANT que le règlement no. 146, a reçu toutes
les approbations légales requises et est en vigueur dans la Muni-
cipalité.

CONSIDERANT que ce conseil a reçu une demande de
Monsieur Léo Petitclerc, promoteur du développement domiciliaire
Place du St-Brioux pour permettre une marge de recul de 20 pieds
au lieu de 25 pieds dans ce secteur.

CONSIDERANT que les exigences du règlement no. 128
concernant les demandes de changement de zonage, ont été observées.

CONSIDERANT que la profondeur moyenne des terrains
de ce secteur est d'environ 80 pieds.

CONSIDERANT que ce conseil après consultation avec l'urbaniste-conseil, Monsieur Raymond Archambault, est d'avis d'accéder à cette demande.

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 5 mai 1971.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: **Ernest Fortier**

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: **Armand Cauchon**

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 193 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POUR PERMETTRE UNE MARGE DE REcul DE 20 PIEDS AU LIEU DE 25 PIEDS DANS LE NOUVEAU DEVELOPPEMENT "LEO PETITCLERC INC." PLACE DU SAINT-BRIEUX".

ARTICLE 2- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "corporation" désigne la corporation municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert.
- b) le mot "municipalité" désigne la municipalité de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert.
- c) le mot "conseil" désigne le conseil de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert.

ARTICLE 3- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes, amendé en y ajoutant un nouvel article à la page 59.A;

"Article 3.3.3.1. Dans une partie des zones R-A/C (1) et R-A/C (2), la marge de recul est fixée à vingt (20) pieds au lieu de vingt cinq (25) pieds, le long de la place du St-Brieux no. de cadastre 142-1, 142-2, 142-3, 142-4, 142-5, à partir des terrains portant les numéros de lots suivants:

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| 139-3, | 142-8, 143-29 |
| 139-4, | 142-9, 143-30 |
| 139-14, 149-15 et 139-17, | 142-10, 143-31 |
| 139-16-2, | 142-11, 143-32 et 143NS |
| 139-22 à 139-25 inc. | 142-12, 143-33 |
| 139-26, 139-16-1 | 142-13, 143-34 |
| 139-27 | 142-14, 143-35 |
| 139-28, | 142-48, 143-36 |
| 142-17 à 142-19 inc. | |
| 142-21 à 142-46 inc. | |
| 142-16, 143-39 | |
| 142-15, 143-38, | |
| 142-6, 143-27 | |
| 142-7, 143-28, | |

ARTICLE 4- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs-proprétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 1er septembre.....1971.

L.A. Bombardier
L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

Jacques Lessard
JACQUES LESSARD, maire

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NO. 193

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-FELIX
DU CAP-ROUGE, COMTE DE LOUIS-HEBERT:

AVIS PUBLIC est , par les présentes, donné par le sous-
signé, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier, de la corporation de
la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, cté de Louis-Hébert;

QUE ce conseil a adopté le 1er septembre 1971, le rè-
glement no. 193 pour permettre une marge de recul
de 20 pieds au lieu de 25 pieds dans le nouveau
développement "Léo Petitclerc Inc." Place du St-
Brieux.

QUE le règlement no. 193 a été approuvé par les élec-
teurs propriétaires lors d'une assemblée publique
tenue le 20 septembre 1971.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no.
193 au bureau de la corporation.

QUE le dit règlement entrera en vigueur conformément
à la loi.

DONNE A ST FELIX DU CAP-ROUGE CE ...30..... IEME JOUR DE
SEPTEMBRE 1971

L.A. Bombardier
L.A. BOMBARDIER,
sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la corpora-
tion municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, cté de Ls-
Hébert, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis
ci-dessus conformément à la loi le 30. septembre 1971.

L.A. Bombardier
L.A. BOMBARDIER,
sec.-trés.